



# TUNISIE

## **Rapport a mi-parcours**

sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du  
2<sup>ème</sup> cycle de  
l'Examen Périodique Universel

27<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme  
Septembre 2014

RECOMMANDATIONS	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE
<p><b>114.1</b> Mettre en place une stratégie globale pour éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes qui portent préjudice aux femmes dans la société tunisienne et mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes qui subsiste dans la législation nationale, notamment en matière de mariage, de garde des enfants, de tutelle ainsi que d'accès égal et effectif à la justice; Mettre en place une stratégie globale pour éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;</p> <p><b>114.2</b> Élaborer une stratégie globale pour éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, protéger le pluralisme des médias et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information et à l'éducation;</p>	<p>La Tunisie a mis en place depuis des années des programmes visant à participer à l'élimination des comportements patriarcaux et des images stéréotypées sur le rôle et la place de la femme au sein de la famille et dans la société. Des programmes pour accompagner les parents dans le processus de socialisation de leur progénitures sont conçus et exécutés et des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation sur le partage des rôles au sein de la famille ont été réalisées.</p> <p>Une commission a été instaurée pour revoir l'arsenal juridique afin de ressortir les dispositions discriminatoires. Elle soumettra des rapports aux instances concernées pour apporter les réformes nécessaires notamment à la lumière de l'adoption de la constitution du 27 janvier 2014 qui insiste sur l'égalité entre les citoyens et les citoyennes et sur la conservation des droits acquis des femmes et leur consolidation. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 44 juges de famille bénéficieront au cours de l'année 2014 de formations approfondies et ciblées afin d'assurer la réduction du taux de divorce en Tunisie et de prémunir les enfants contre tout danger dû à la dislocation des relations familiales.</li> <li>• Dans le cadre du Projet «Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb 2013-2015», une enquête sur l'accès des mères célibataires aux droits fondamentaux afin de développer leur émancipation économique et sociale a été menée avec l'appui de l'ONG « Santé Sud » et en partenariat avec le réseau "Amen Enfance Tunisie" qui regroupe les associations œuvrant en faveur des enfants sans soutien familial.</li> <li>• Grâce aux réformes qui ont touché le système de l'éducation à plusieurs reprises, le taux de scolarisation des filles a atteint 92.2 % et leur taux dans l'enseignement supérieur a dépassé les 62% (2012-2013). Le taux d'abandon scolaire reste cependant préoccupant en dépit de la politique volontariste en matière d'éducation (11.9% en 2011 pour les deux sexes pour l'enseignement secondaire). De même pour le taux d'analphabétisme qui a atteint chez les femmes : 25.9% (10 ans et plus).</li> </ul>
<p><b>114.3</b> Veiller à ce que le principe d'égalité entre les hommes et les femmes soit clairement formulé dans la nouvelle Constitution et le mettre en œuvre par des mesures concrètes; prévoir l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et protéger et promouvoir les droits de ces dernières;</p> <p><b>114.4</b> Établir les droits des femmes dans la nouvelle Constitution et adopter une législation sur des mesures pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La constitutionnalisation des droits des femmes est le fruit de la participation active de la femme tunisienne au processus révolutionnaire qu'a connu la Tunisie. Les revendications et la dynamique de la société civile ont accompagné toutes les étapes de l'adoption de la nouvelle constitution afin de consacrer des principes en faveur d'un ancrage des droits de la femme et leur consolidation.</li> <li>• L'égalité entre hommes et femmes est garantie dans la nouvelle Constitution, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'égalité des citoyens et citoyennes en droits et devoirs (art. 21) ;</li> <li>- la représentativité des femmes dans les assemblées élues (art. 34) ;</li> <li>- le droit de tout citoyen et citoyenne au travail, et ce dans des conditions décentes et contre un salaire équitable (art.40).</li> <li>- la protection des droits acquis de la femme ; l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités dans tous les domaines ; la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus ; et l'éradication de la violence contre les femmes (art. 46).</li> </ul> </li> <li>• Des efforts sont déployés par les différents intervenants afin d'appeler à une application sur le terrain des dispositions de la Constitution relatives aux droits des femmes, notamment sa participation dans la vie politique : la consécration de la parité dans le nouveau code électoral par l'adoption de modes de scrutin favorables à un accès des femmes au prochain parlement et autres instances électives, la lutte contre la violence politique, la vulgarisation des droits civils et politiques des femmes, et la lutte contre l'abstention des femmes et des jeunes, surtout dans les zones rurales.</li> </ul>
<p><b>114.5</b> Intégrer le Code du statut personnel à la nouvelle Constitution afin de protéger les droits des femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche de la Tunisie à travers l'adoption de la nouvelle constitution était d'insister sur la protection des droits acquis de la femme sans pour autant constitutionnaliser le Code du Statut Personnel (CSP), sachant que le dispositif juridique tunisien en</li> </ul>

	<p>faveur de la femme dépasse largement ce Code. En plus l'article 46 stipule dans son 1er paragraphe que « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, et œuvre à les soutenir et à les développer».</p>
<p><b>114.6</b> Poursuivre les efforts en vue d'élaborer des dispositions et des mécanismes pour protéger les femmes contre la violence et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales; adopter la législation nécessaire pour éliminer la violence sexiste; prévoir l'adoption de politiques et de lois pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du renforcement de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD) a organisé, le 13 juin 2014 à Tunis, un séminaire sur « la violence à l'égard des femmes : expériences et bonnes pratiques dans la collecte des données » en vue de réfléchir à la mise en place d'une base de données et d'une stratégie unifiée pour lutter contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes.</li> <li>• Plusieurs mesures ont été adoptées pour protéger les femmes contre la violence, dont l'ouverture d'un Centre « SOS femmes violentées » en novembre 2012.</li> <li>• L'institutionnalisation de l'approche genre et la mise en place d'un réseau de points focaux au sein des structures publiques.</li> <li>• La société civile organise des campagnes de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.</li> </ul>
<p><b>114.7</b> Poursuivre la coopération avec les organisations de la société civile afin d'endiguer le phénomène de la violence à l'égard des femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes à travers le cycle de vie repose largement sur la coopération et le partenariat avec les différentes structures gouvernementales et non gouvernementales intervenant dans ce domaine. Cette stratégie est faite selon une approche participative et consultative dans son élaboration et dans sa mise en œuvre.</li> <li>• Plusieurs partenariats ont été conclus avec des ONG afin de lutter contre la violence contre les femmes, dont notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2014, l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) a lancé en partenariat avec l'ONG Femmes et citoyenneté du Kef un projet portant sur la prévention de la violence fondée sur le genre et l'accompagnement des femmes victimes de violence dans le nord ouest tunisien.</li> <li>- Coopération avec l'Association « Beity » qui a pour objectif d'apporter aide et soutien aux femmes marginalisées, souvent sans appui familial.</li> <li>- Coopération avec l'AFTURD en matière de recherches et d'études dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.8</b> Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en renforçant le système juridique relatif aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Constitution tunisienne indique dans son article 47 que les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État. C'est l'État qui doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.</li> <li>• Elaboration d'un programme national de lutte contre la violence à l'égard des enfants et la vulgarisation de la culture de non violence via des programmes exécutifs. Dans ce cadre, un colloque national sur « la violence à l'égard des enfants » a été organisé en décembre 2013 au profit des associations et des autres composantes de la société civile avec la participation d'un groupe d'enfants.</li> <li>• 10 sessions de formation sur le thème de la violence à l'égard des enfants ont été organisées au profit de 189 cadres (deux sessions au profit des associations travaillant dans le domaine de l'enfance et huit sessions au profit des professionnels de l'enfance travaillant dans les institutions de l'enfance).</li> <li>• En 2014, trois sessions de formation seront organisées au profit des associations et ce en vue de renforcer les compétences des nouveaux intervenants dans le domaine de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Elles seront organisées au profit de 37 représentants des associations qui ont participé aux actions qui ont été programmées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants pendant l'année 2013 et ce, dans l'objectif de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les enfants et les jeunes dans la réflexion et le débat sur l'évaluation et la planification du travail contre toutes formes de violence ou de maltraitance faites aux enfants/ jeunes.</li> <li>- Inciter les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance à contribuer à l'effort national de lutte contre la violence</li> </ul> </li> </ul>

	<p>à l'égard des enfants/jeunes. -insister sur l'importance du travail en réseau pour garantir un impact positif sur le plan pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la question de la traite des êtres humains, une étude exploratoire a été entreprise avec l'OIM sur la traite des personnes en Tunisie en juin 2013. Celle-ci avait pour but de déterminer les caractéristiques de la traite en Tunisie, de vérifier si la Tunisie répond aux exigences du Protocole de Palerme, mais aussi de déterminer les besoins de la Tunisie en matière de prévention, répression et punition de la traite des personnes, de protection des victimes et de coopération/coordination nationale et internationale et d'analyser le rôle du secteur privé et des médias vis-à-vis de la traite des personnes.</li> <li>• Un projet de loi est en cours de préparation en collaboration avec l'OIM sur la lutte contre la traite.</li> </ul>
<p><b>114.9</b> Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes participent pleinement et de manière effective à la vie politique, sociale et économique du pays; poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes aux processus décisionnels dans toutes les sphères de la vie publique; continuer de soutenir les politiques visant à promouvoir la pleine participation des femmes aux processus décisionnels dans toutes les sphères de la vie publique, politique et professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs mesures ont été prises ou sont en cours d'élaboration pour augmenter le niveau de participation des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays :</li> <li>• Une stratégie est en cours d'élaboration pour l'autonomisation et la participation de la femme rurale.</li> <li>• l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) a lancé, avec les ministères concernés, un programme national de lutte contre l'analphabétisme afin de donner aux femmes un égal accès à l'emploi. Elle a notamment ouvert des centres de formation qui leur sont dédiés.</li> <li>• L'approche genre a été intégrée dans la planification au niveau des Ministères, et des points focaux ont été créés dans chaque Ministère.</li> <li>• Un projet pour l'incitation des initiatives privées et de l'entrepreneuriat féminin auprès des jeunes diplômées des zones défavorisées est en cours d'élaboration.</li> <li>• Un plan d'action en cours d'élaboration pour encourager, sensibiliser et encadrer les femmes pour une meilleure participation aux prochaines échéances politiques en tant qu'électrices mais aussi en tant que candidates potentielles.</li> <li>• Les actions réalisées restent cependant ponctuelles et ne permettent pas la réalisation des objectifs escomptés en la matière, ce qui nécessite la mise en place d'un mécanisme national d'appui à l'autonomisation économique des femmes.</li> </ul>
<p><b>114.10</b> S'appuyer sur le concept de discrimination établi dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour définir les droits fondamentaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits fondamentaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ont été définis dans la nouvelle Constitution adoptée en janvier 2014.</li> <li>• La loi organique sur la justice transitionnelle prend en considération les besoins des femmes et enfants, et prévoit la parité hommes-femmes.</li> <li>• La Loi électorale adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 1er mai 2014, prévoit à l'article 23, l'obligation pour les partis de présenter des listes paritaires homme-femme aux législatives.</li> <li>• La Tunisie a levé ses réserves sur la CEDAW le 24 octobre 2011 et le Secrétaire Général de l'ONU en a été officiellement informé conformément aux procédures en vigueur.</li> </ul>
<p><b>114.11</b> Afin de réaliser la justice sociale et de lutter contre la pauvreté et la marginalisation, prendre notamment des mesures pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi rémunéré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En novembre 2012, un Forum sur la formation professionnelle a été organisé dont les conclusions devraient se traduire en une série de plans d'actions liés aux grands domaines de la réforme de l'emploi et de la formation professionnelle.</li> <li>• Une stratégie nationale de l'emploi 2013-2017 a été approuvée en décembre 2012.</li> </ul>
<p><b>114.12</b> Adopter des dispositions législatives pour interdire la discrimination à l'égard des femmes et des personnes handicapées .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 48 de la nouvelle Constitution Tunisienne a explicitement prévu la protection des personnes handicapées contre toute forme de discrimination, comme suit : « tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société ».</li> <li>• Une Commission a été instaurée pour revoir l'arsenal juridique afin de ressortir les dispositions discriminatoires et de soumettre des rapports aux instances concernées chargées d'apporter les réformes nécessaires (2014).</li> </ul>

<p><b>114.13</b> Poursuivre les efforts visant à promouvoir la condition des femmes dans les zones rurales, notamment en améliorant l'accès aux services de base, et étudier la possibilité d'adopter une approche tenant compte du genre dans le budget national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des efforts ont été déployés pour identifier des stratégies de promotion des femmes dans les zones rurales, y compris :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude portant sur les conditions de la femme en milieu rural et sur l'accès aux services mis à leur disposition a été préparée par le Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille dans le cadre de la coopération tuniso-espagnole.</li> <li>- Une Étude a été effectuée sur la situation des femmes en milieu rural et leur accès aux services public dans onze gouvernorats de la Tunisie, en décembre 2013, en vue d'améliorer l'accès aux services de base et leur qualité de vie, ainsi que le développement d'une éthique du service public. Cette étude sera reconduite pour les autres gouvernorats.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.14</b> Accorder l'attention voulue à la solution du problème de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur statut personnel, notamment en matière de mariage, de garde des enfants et de tutelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Code du Statut Personnel (promulgué le 13 août 1956) est toujours en vigueur. Il abolit la polygamie, institue le divorce par voie judiciaire, fixe l'âge minimum du mariage à 17 ans pour la fille et accorde le droit de tutelle à la femme sur ses enfants mineurs. Pour ce qui est de la garde des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant prime toujours.</li> </ul>
<p><b>114.15</b> Poursuivre les efforts visant à augmenter la participation de tous les citoyens à la vie publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La participation de tous les citoyens à la vie publique a augmenté considérablement à travers :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les campagnes de sensibilisation auprès du public en vue d'encourager la participation de tous aux élections de 2014 ;</li> <li>- La participation des organisations de la société civile dans l'élaboration et la diffusion de la Constitution, et la traduction de celle-ci en dialecte tunisien ;</li> <li>- La participation des citoyens dans les dialogues social et économique et dans le processus de la justice transitionnelle ;</li> <li>- La participation des différents ministères, d'acteurs régionaux, de la société civile et des universitaires à la consultation nationale intitulée « La Tunisie que nous voulons » qui a pour objectif d'engager les efforts pour élaborer un programme ambitieux de développement au-delà de 2015 fondé sur les bases jetées par les objectifs du millénaire de développement (OMD).</li> <li>- L'adoption d'un nouveau cadre légal permettant la création et la restructuration de nombreuses organisations de la société civile.</li> <li>- L'augmentation significative du nombre de partis politiques;</li> <li>- Les consultations nationales sur des thèmes tels que : stratégies de l'emploi, réforme de la justice et justice transitionnelle.</li> </ul> </li> <li>• Un projet pilote d'éducation civique (Manuel) destiné aux tunisiens analphabètes en âge de voter nommé « Valise Educative pour la Simulation de l'Opération Electorale destinée aux Personnes Analphabètes et Illettrées», a été développé en partenariat avec le bureau du « Middle East Partnership Initiative » du Département d'Etat américain en Tunisie, le bureau de « l'International Federation of Electoral Systems- I.F.E.S », l'Ambassade de la Confédération Suisse en Tunisie et le Programme des Nations Unies pour le Développement- P.N.U.D en Tunisie.</li> <li>• L'objectif de ce projet est d'accroître le niveau d'information reçue par les apprenants analphabètes sur les processus politiques (Démocratie, Elections, Bonne Gouvernance etc ...) et ce, dans le but d'encourager leur participation active et effective aux prochaines échéances électorales, de les sensibiliser à la nécessité de contribuer à la réussite des différends rendez-vous électoraux et à l'importance de leur voix dans la définition de l'avenir politique et social de la Tunisie post-révolution, et de mettre l'accent sur la place de choix qu'occupe la femme tunisienne dans ce processus. <i>(Voir également la réponse à la recommandation 114.9)</i></li> </ul>
<p><b>114.16</b> Adopter des mesures afin d'harmoniser la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier avec l'article 37 c), signer et ratifier le</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Code de protection de l'enfant a été harmonisé avec les standards internationaux (création de pavillons spéciaux pour les enfants; priorité donnée à la réhabilitation pour les enfants et les adolescents en dessous de 18 ans; centres de réhabilitation et de réinsertion ; et les mineurs en détention bénéficient d'une formation professionnelle et ont droit aux visites de leurs</li> </ul>

<p>troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant; Songer à ratifier dans les meilleurs délais le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications; Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications; signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications.</p>	<p>familles).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant l'article 37 paragraphe « c » de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) des réformes sont en cours dans le cadre du programme de l'amélioration du système de justice juvénile en collaboration avec l'Union Européenne et l'UNICEF.</li> <li>• Pour le 3<sup>ème</sup> Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, un projet de décret est en cours d'élaboration.</li> </ul>
<p><b>114.17</b> Prendre des mesures et mettre en place les dispositifs requis pour élaborer une législation et des politiques visant à protéger les enfants dans tous les domaines.</p>	<p>Plusieurs mesures ont été prises pour la protection des enfants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réforme de la justice juvénile en collaboration avec l'Union européenne et l'UNICEF ;</li> <li>• Le renforcement de l'intervention publique dans les zones rurales pour ce qui est de l'introduction de l'année préparatoire dans les écoles primaires (45% seulement sont couverts par cette classe) ;</li> <li>• L'amendement du code pénal pour améliorer le droit de défense des enfants au moment de la garde à vue ;</li> <li>• L'élaboration d'une étude sur la pauvreté multidimensionnelle des enfants.</li> </ul>
<p><b>114.18</b> Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des enfants dans différents domaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un 3<sup>ème</sup> Plan national d'action relatif à l'enfance est en cours d'élaboration après la fin de la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> et l'évaluation en cours du 2<sup>ème</sup> en tenant compte d'une consultation nationale des intervenants dans le domaine de l'enfance et des Objectifs du Millénaire pour le Développement.</li> </ul>
<p><b>114.19</b> Renforcer les mesures de sensibilisation de la population et de formation professionnelle afin de soutenir l'application de la loi de 2010 portant modification de l'article 319 du Code pénal et visant la suppression d'une disposition pénale qui justifie l'application de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, l'article 319 du code pénal a été amendé afin de supprimer la disposition pénale qui justifie l'application de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.</li> <li>• Dans des cas de violence contre les enfants, les délégués à la protection de l'enfance interviennent obligatoirement en cas de signalement en vertu de l'article 31 du Code de la protection de l'enfant et ce, dans les situations prévues par l'article 20 du dudit Code.</li> <li>• L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant a élaboré une stratégie nationale de vulgarisation de la culture des droits de l'enfant visant le changement des attitudes et comportements à l'égard des droits de l'enfant.</li> <li>• Des ateliers de formation traitant de la culture des droits de l'enfant et de la prévention de la violence contre les enfants ont été organisés au profit des professionnels de l'enfance.</li> </ul>
<p><b>114.20</b> Assurer un suivi des efforts déployés pour renforcer le cadre juridique et les politiques destinés à promouvoir et protéger les droits des enfants.</p> <p><b>114.21</b> Poursuivre les efforts visant à renforcer le système éducatif et le cadre juridique établi afin de protéger les droits des enfants, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration d'un projet de loi relatif à la création d'une instance des droits de l'homme qui a pour compétence entre-autres le suivi des violations des droits de l'enfant et de veiller à la promotion et la protection de ses droits. Une cellule sera créée au sein de cette instance pour s'occuper de la protection des droits de l'enfant et aura comme prérogative de recevoir les plaintes contre tout dépassement touchant les droits de l'enfant de la part de toute institution publique ou privée.</li> <li>• L'article 47 de la nouvelle Constitution vient consolider la loi d'orientation de 2002 organisant le système éducatif et les différents textes juridiques ayant trait à l'éducation insistent sur les droits de l'enfant à une éducation équitable et de qualité et ce pour tous les enfants sans aucune sorte de discrimination. En effet cet article stipule «les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'Etat. L'Etat doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discriminations et en fonction de leur intérêt supérieur».</li> <li>• Au mois de Novembre 2014, un atelier sera organisé par le Ministère de l'enseignement supérieur en coopération avec</li> </ul>

	<p>l'UNICEF en vue d'harmoniser les législations nationales avec le contenu de la constitution tunisienne et les traités internationaux dans le domaine des droits de l'enfant.</p>
<p><b>114.22</b> Prendre des dispositions pour renforcer les droits des personnes handicapées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne handicapée jouit du droit d'accessibilité aux élections et à la vie politique ; le décret de l'Instance Supérieure des Elections a développé dans ses articles les principes et les mesures qui facilitent l'accès de la personne handicapé au bureau du vote pendant les élections.</li> <li>• Le Gouvernement Tunisien ne cesse de soutenir la société civile œuvrant dans le domaine du handicap sur les plans matériel, logistique, et formatif (perfectionnement et mise à niveau du personnel chargé de la prise en charge spécialisée des personnes handicapées).</li> <li>• Des centres spécialisés ont été créés pour prendre en charge les enfants ayant des handicaps lourds dans toutes les régions du pays.</li> </ul>
<p><b>114.23</b> Étudier la possibilité d'adopter de nouvelles mesures pour renforcer le respect des droits des personnes handicapées et lutter contre la discrimination dont elles sont victimes; éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et promouvoir leur pleine intégration dans la société; garantir les droits des personnes handicapées et œuvrer à leur intégration dans les programmes de développement afin de garantir la pleine participation des handicapés dans la société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'article 29 de la loi d'orientation n 2005-83 de 15 août 2005 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées, l'état réserve un taux de 1% des recrutements dans la fonction publique. En application de cette loi, un concours de recrutement a été ouvert en juin 2013 et permis d'embaucher 217 handicapés et de les intégrer en milieu professionnel dans différents domaines.</li> <li>• Un budget est alloué pour les étudiants handicapés en vertu du projet de décret augmentant les montants de l'aide financière au profit des étudiants handicapés (juin 2013).</li> <li>• Des projets de conventions avec des entreprises sont en cours de réalisation dans le cadre du projet de jumelage avec l'UE pour l'appui à l'insertion socio-économique des personnes handicapées. On note la participation de la société civile et des personnes handicapées dans la formulation de la stratégie nationale en matière promotion de personnes handicapés. Ils font partie prenante des débats, des discussions, des réflexions et des plateaux télévisés traitant les sujets en rapport avec le handicap.</li> </ul>
<p><b>114.24</b> Adopter et appliquer les mesures voulues pour que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, aient accès à un système d'enseignement ouvert, et qu'elles puissent participer pleinement à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément aux objectifs de la Stratégie Nationale de l'Intégration Scolaire et en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale, il a été décidé qu'à partir de l'année scolaire 2013-2014 toutes les écoles deviennent inclusives.</li> <li>• Des programmes de formation ont été développés pour les étudiants handicapés (aveugles) dans le domaine de la kinésithérapie au sein de l'École supérieure de la santé.</li> <li>• Programme de coopération pour la période 2012-2014 entre la Tunisie et le Conseil de l'Europe relatif à la Gouvernance démocratique par l'éducation et à l'intégration des personnes handicapées dans les établissements scolaires.</li> </ul>
<p><b>114.25</b> Favoriser la sensibilisation de la population et adopter des lois pour endiguer la violence à l'égard des personnes handicapées et de celles qui ont des besoins spéciaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des sessions de formation en matière de lutte contre la violence dans les centres spécialisés ont été organisées en collaboration avec l'UNICEF en vue de sensibiliser le personnel œuvrant dans le domaine et d'aider les intervenants à adopter les bons réflexes et les attitudes appropriées sur le lieu de travail.</li> <li>• Dans le cadre de la transition démocratique, Handicap International soutient en Tunisie un jeune collectif associatif militant pour les droits des personnes handicapées : l'Organisation Tunisienne de Défense des Droits des Personnes Handicapées. Leurs membres bénéficient de formations sur la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées, sensibilisent les médias et militent pour l'accessibilité des bureaux de vote et la pleine participation sociale et politique des personnes handicapées.</li> <li>• À l'occasion de la Journée Internationale des Personnes Handicapées, des séminaires sont organisés sur des thèmes tels que la nouvelle Constitution, la Convention sur les droits des personnes handicapées, l'accès des personnes handicapées aux services, et sensibilisent ainsi le public aux droits des personnes handicapées.</li> </ul>
<p><b>114.26</b> Lancer un processus de réforme de la justice en vue de renforcer son indépendance et son impartialité;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle Constitution tunisienne stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'instauration de l'administration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.</li> </ul>

<p>poursuivre les efforts en faveur d'une justice indépendante, conformément aux normes et aux critères internationalement acceptés; Poursuivre la réforme du système judiciaire en vue de mettre en place une justice indépendante, conformément aux normes internationales; Poursuivre la réforme du système judiciaire et renforcer les garanties juridiques et matérielles en vue d'instaurer une justice indépendante, conformément aux normes et principes internationaux en la matière; Continuer de renforcer les mesures visant à réformer la justice, conformément aux normes internationales applicables; Accélérer les réformes visant à assurer l'indépendance de la justice;</p> <p><b>114.29</b> Renforcer les mesures visant à réformer la justice, notamment en accélérant les efforts pour élaborer de nouvelles dispositions législatives visant à garantir l'indépendance effective de la justice, de façon à protéger les droits et les libertés des individus;</p> <p><b>115.1</b> Réformer la justice afin de mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant, conformément aux normes internationales en la matière, et garantir l'état de droit et la justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle a affirmé aussi que le magistrat est indépendant et n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi. Il bénéficie de l'immunité judiciaire et ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'a pas été levée.</li> <li>• L'indépendance et l'impartialité de la justice sont garanties par les articles 102, 103, 104 et 109 de la Constitution. Celle-ci interdit toute ingérence dans le fonctionnement de la justice.</li> <li>• Pour ce qui est du processus de réforme de la justice, les mesures suivantes ont été prises :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une consultation nationale a été menée sur la question de la réforme du système judiciaire avec l'appui du PNUD, et un Plan d'action est en phase d'étude (2013).</li> <li>- Le programme SPRING (Aide au partenariat, aux réformes et à la croissance inclusive) de l'Union européenne a pour objectif d'apporter un appui à l'amélioration du système judiciaire tant sur le plan structurel qu'humain et d'instaurer un système judiciaire indépendant.</li> <li>- Un programme mené par l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe pour une durée de 2 ans (2012-2014) renforce l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire ;</li> <li>- Une coopération entre le Ministère de la Justice et le Conseil européen sur l'efficacité de la justice (CEPEJ) assure la mise à niveau et la réhabilitation de la Cour de cassation et des tribunaux.</li> <li>- « Soutenir les réformes judiciaires dans les pays du voisinage méridional » est l'intitulé du programme de coopération mené conjointement par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour une durée de deux années (2012-2014) et un budget global de 4.8 Million d'Euros (Contribution de l'UE). Il a pour objectif général de renforcer les processus de réforme démocratique et politique dans les pays partenaires du voisinage méridional en respectant les normes européennes et internationales. Plus spécifiquement, il vise principalement à renforcer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire. Concrètement, il a comme action essentielle l'évaluation des besoins et l'analyse du cadre juridique et institutionnel en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux. La Tunisie et le Maroc sont les deux premiers bénéficiaires de ce programme.</li> <li>- De ce contexte général, émerge la coopération entre la Tunisie et le Conseil européen pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), que sa première phase opérationnelle est en cours d'exécution. Un groupe d'experts du CEPEJ a effectué une visite en Tunisie pour rencontrer notamment des fonctionnaires du Ministère de la Justice et des représentants des professions judiciaires ainsi que pour visiter des Tribunaux de différents degrés.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.27</b> Continuer de mettre en œuvre les plans relatifs aux droits de l'homme et les programmes de formation destinés au personnel judiciaire et à la police.</p> <p><b>114.36</b> Continuer de soutenir les programmes de formation destinés à la police.</p>	<p>Les actions suivantes ont été entreprises dans le cadre de la coopération internationale :</p> <p><b>Coopération avec HCDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs sessions de formation et des journées d'études ont été organisées au profit des cadres et des agents des forces de sécurité intérieure. Les thèmes qui ont été abordés lors de ces formations sont les standards internationaux des droits de l'homme, les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, les principes de l'approche basée sur les droits de l'homme, la lutte contre la torture, la protection des droits des réfugiés, et la justice transitionnelle.</li> <li>• Des séminaires de formation ont été organisés en collaboration avec le HCDH et l'Institut Arabe des Droits de l'Homme au profit des cadres et des responsables des collectivités locales et régionales afin d'intégrer l'approche basée sur les droits de l'Homme dans l'exercice de leur fonction et dans l'exécution des programmes qu'ils supervisent.</li> </ul> <p><b>Coopération avec UNESCO :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des forces de sécurité sur les droits de l'Homme, la liberté d'expression et la sécurité des journalistes a été menée en coopération avec L'UNESCO.</li> </ul> <p><b>Coopération avec CICR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature d'un protocole d'accord avec le bureau du CICR à Tunis dans le cadre du projet « Amélioration du traitement des</li> </ul>

	<p>personnes en garde à vue ». Ce projet s'étend sur la période 2013 - 2016.                  Dans ce même cadre, plusieurs sessions de formation des formateurs et des formations sectorielles dans les régions ont été réalisées pour former les agents et les cadres de la Sureté Nationale et de la Garde Nationale en matière de traitement des personnes durant la période de garde à vue.</p>
<p><b>114.28</b> Entreprendre une réforme du système judiciaire en révisant la loi sur le statut des magistrats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une instance provisoire de la justice judiciaire a été créée par la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, en vue de remplacer l'ancien Conseil supérieur de la magistrature qui était subordonné à l'exécutif et manquait d'indépendance. L'Instance peut présenter de sa propre initiative toute proposition ou recommandation qu'elle juge utile pour promouvoir l'action judiciaire. Elle a été installée dans ses fonctions depuis le mois de juillet 2013 et a déjà décidé du mouvement judiciaire pour l'année 2013-2014. Cette instance prendra fin six mois après les élections législatives de 2014. La Constitution de 2014 prévoit que le futur Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres magistrats du plus haut grade (Auparavant, le Président de ce Conseil était le chef de l'Etat).</li> <li>• L'Instance provisoire « statue sur la carrière professionnelle des magistrats concernant leur nomination, promotion, mutation et discipline. Elle émet un avis consultatif sur les projets de loi relatifs au fonctionnement de la justice et aux voies de réforme du système de la justice judiciaire ». (art. 2).</li> </ul>
<p><b>114.30</b> Parachever et approuver dans les plus brefs délais le projet de loi sur les réparations morales et matérielles destinées aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme.  <b>114.39</b> Poursuivre les efforts visant à déterminer les responsabilités concernant les violations passées des droits de l'homme et à accorder des réparations aux victimes.  <b>114.40</b> Établir un mécanisme de justice transitionnelle.  <b>114.41</b> Renforcer les mesures dans le domaine de la justice transitionnelle concernant la justice, la vérité, les réparations et les garanties, de façon à éviter la répétition des violations commises.  <b>114.42</b> Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité, engager des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme et accorder une indemnisation aux victimes, comme cela est envisagé dans le rapport final de la Commission nationale chargée d'établir les faits sur les excès et les abus commis pendant les événements récents.  <b>114.43</b> Axer la stratégie de justice transitionnelle sur la réconciliation, la vérité, la justice et la réparation, et prendre les mesures qui conviennent pour assurer que les violations commises par le passé ne se reproduisent pas.  <b>114.58</b> Prendre les mesures voulues pour assurer que les libertés de réunion et d'association ne soient pas</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Assemblée Nationale Constituante a été adopté le texte relatif à la justice transitionnelle (loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation).</li> <li>• La loi organique précitée dispose dans son article premier que « La justice transitionnelle, au sens de la présente loi, est un processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'Homme commises dans le passé et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité afin de parvenir à la réconciliation nationale, préserver et d'archiver la mémoire collective, d'instaurer des garanties pour que ces atteintes ne se reproduisent plus, et de permettre la transition d'une dictature à un régime démocratique œuvrant à la consécration des droits de l'Homme ».</li> <li>• Cette loi prévoit notamment la création d'une instance indépendante chargée de la justice transitionnelle dénommée « Instance de la Vérité et de Dignité ». Le mandat de l'instance couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1955 jusqu'à la date de promulgation de la loi qui l'a créée (24 décembre 2013). Après l'ouverture des candidatures à l'instance le 17 janvier 2014, l'Assemblée Nationale Constituante a approuvé le 19 mai 2014 la liste des membres de l'instance.</li> <li>• Conformément à l'article 8 de ladite loi, un décret créant des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance chargées de statuer sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'Homme est en cours d'élaboration.</li> <li>• Avant la mise en place de l'Instance de la Vérité et de Dignité, les autorités tunisiennes ont procédé à l'attribution d'indemnités aux victimes des violations sous l'ancien régime et ce notamment à travers :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paiement d'indemnités au titre des atteintes aux personnes physiques et qui ont engendré le décès ou autres préjudices corporels, à l'occasion des événements de la Révolution (le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvement populaires survenus dans le pays).</li> <li>- L'attribution des pensions mensuelles en faveur des blessés et des familles des martyrs de la Révolution (le décret-loi n°</li> </ul> </li> </ul>

<p>menacées et pour lutter contre l'impunité des personnes reconnues responsables de violations des droits de l'homme.</p> <p><b>115.2</b> Lancer une réforme du système judiciaire qui permettra de déterminer les responsabilités pour l'ensemble des violations des droits de l'homme, en ouvrant des enquêtes judiciaires sur ces violations, en poursuivant les auteurs et en accordant une réparation aux victimes, et notamment mener des enquêtes sur les crimes passés, les juger, et traduire en justice les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, entre autres, en activant les mécanismes de justice transitionnelle .</p> <p><b>115.6</b> Établir un mécanisme de justice transitionnelle afin de déterminer les responsabilités des auteurs de violations et d'assurer qu'ils soient punis, et accorder une réparation aux victimes de violations et d'oppression sous l'ancien régime.</p> <p><b>115.7</b> Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle aux fins d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le passé, sur la base des résultats d'une vaste consultation nationale.</p> <p><b>115.8</b> Veiller à ce que les responsabilités relatives aux violations des droits de l'homme soient déterminées en menant des enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations et les abus commis sous l'ancien régime, en vue de juger les personnes tenues responsables, conformément aux normes internationales en la matière.</p>	<p>2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la Révolution du 14 janvier 2011).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'octroi des avances pour les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale et dont les demandes d'indemnisation revêtent un caractère urgent (le décret n° 2013-2799 du 9 juillet 2013, portant fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale) et ce après la reconnaissance du droit de ces personnes à la demande de réparation en vertu du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie.</li> <li>- Le remboursement des dépenses de soins qui ont été payées par les blessés de la Révolution pour les blessures subies à cause des événements de la Révolution (l'arrêté du Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la Révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement).</li> </ul>
<p><b>114.31</b> Donner des précisions sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de la justice et la transparence de ses procédures et de sa hiérarchie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indépendance de la justice est garantie par la nouvelle Constitution.</li> <li>• Les actions suivantes renforcent l'indépendance de la justice :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de réforme de la justice (stratégie et plan d'action) ;</li> <li>- Un appui de l'Union européenne pour la réforme de la justice (PARJ I et II) ;</li> <li>- Suppression de la mainmise de l'exécutif sur le judiciaire.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.32</b> Fournir de meilleures garanties pour l'indépendance de la justice, notamment en réformant le Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une instance provisoire de l'ordre judiciaire a été créée par la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, en vue de remplacer l'ancien conseil supérieur de la magistrature qui était subordonné à l'exécutif et manquait d'indépendance. L'instance peut présenter de sa propre initiative toute proposition ou recommandation qu'elle juge utile pour promouvoir l'action judiciaire.</li> <li>- Elle a été installée dans ses fonctions depuis le mois de juillet 2013 et a déjà décidé le mouvement judiciaire pour l'année 2013-2014. Cette instance prendra fin six mois après les élections législatives de 2014. La Constitution de 2014 prévoit que le futur Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut</li> </ul>

	<p>grade (Auparavant, le Président de ce Conseil était le chef de l'Etat).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Instance provisoire « statue sur la carrière professionnelle des magistrats concernant leur nomination, promotion, mutation et discipline. Elle émet un avis consultatif sur les projets de loi relatifs au fonctionnement de la justice et aux voies de réforme du système de la justice judiciaire ». (art. 2).</li> </ul>
<p><b>114.33</b> Poursuivre les réformes institutionnelles et judiciaires visant à renforcer l'état de droit.</p>	<p>L'état de droit a été renforcé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adoption de la Constitution de 2014 qui renforce l'état de droit;</li> <li>• La création par le décret-loi 2014-14 du 18 avril 2014 d'une Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois pour la période transitoire (avant les élections législatives), ayant pour fonction le contrôle de la constitutionnalité des lois (en attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle prévue par l'article 118 de la Constitution);</li> <li>• La création d'une instance supérieure indépendante pour les élections par la loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012. Celle-ci est installée depuis janvier 2014 et prépare le déroulement d'un processus électoral libre, neutre et transparent en vue des prochaines élections prévues pour fin 2014.</li> <li>• L'adoption d'une loi électorale en mai 2014.</li> </ul>
<p><b>114.34</b> Hiérarchiser les efforts en vue de réformer le secteur de la sûreté publique, de faire en sorte que des programmes de formation adéquats et des dispositifs de contrôle appropriés soient mis en place, et d'élaborer de nouvelles dispositions législatives pour garantir l'indépendance de la justice, conformément aux normes internationales.</p>	<p>En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, plusieurs actions ont été mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coopération entre la Tunisie et l'Union Européenne a été marquée par un partenariat dense, diversifié et mutuellement bénéfique au niveau bilatéral et multilatéral, notamment dans le domaine sécuritaire (programme Euromed police et Euromed migration, Peer Review sécurité, protection civile, mobilité...),</li> <li>- Depuis Mai 2012, un programme pour la réforme du secteur de sécurité en Tunisie à travers la technique de "peer-review" a été mis en place pour analyser la situation du secteur de la sécurité en Tunisie et afin que les autorités nationales puissent identifier les principaux axes visant à promouvoir une réforme institutionnelle durable (Plus spécifiquement, il s'agit d'analyser l'état du secteur de la sécurité en Tunisie et ses liens avec l'Etat de droit, le fonctionnement de la justice, les finances publiques, la défense nationale, les mécanismes de contrôle démocratique et les priorités nationales de réforme).</li> <li>- La création du bureau de planification stratégique au sein du Ministère de l'intérieur qui aura pour mission l'élaboration d'une stratégie de réforme des différentes structures de ministère de l'intérieur.</li> <li>- La mise en place en coopération avec le DCAF d'une revue qui résume l'ensemble d'activités menées par les différentes structures du Ministère de l'intérieur.</li> <li>- Le Gouvernement tunisien coopère avec le PNUD pour définir une nouvelle approche de prestation de service ( un modèle de police de proximité ) dans laquelle les forces de sécurité sont appelées à intégrer dans leurs plans stratégiques et opérationnels les préoccupations issues des communes en matière de sécurité.</li> </ul>
<p><b>114.35</b> Poursuivre les réformes du secteur de la sûreté publique, entre autres pour éviter que de nouveaux actes de torture et de mauvais traitements ne soient infligés à des manifestants et à des détenus, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de l'article 23 de la Constitution, L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.</li> <li>• L'adoption de la Loi organique n 43 relative à l'Instance nationale de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 octobre 2013.</li> <li>• La Tunisie coopère avec plusieurs organisations internationales pour promouvoir et développer les standards de protection des personnes gardées à vue dans le cadre du respect du droit international des droits de l'Homme.</li> <li>• Les autorités tunisiennes compétentes ont répondu à la demande de visite de plusieurs lieux de garde à vue (sur tout le territoire) présenté au cours de cette année par Human Rights Watch et l'Association internationale pour le soutien des prisonniers politiques.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration, dans le cadre de la coopération entre le Ministère de l'Intérieur et le HCDH, d'un livret de poche intitulé « normes en matière des droits de l'Homme pour les forces de sécurité intérieure en Tunisie » et réalisé et sa distribution aux agents des forces de sécurité intérieure.</li> <li>• L'élaboration d'un code de « bonnes pratiques pour la protection de la personne gardée à vue » destiné aux agents de sécurité intérieure avec le soutien du bureau de la Délégation régionale du CICR à Tunis.</li> <li>• L'élaboration d'un code de « bonnes pratiques de la relation des agents de sécurité intérieure avec les journalistes » avec le soutien du bureau de l'UNESCO à Tunis.</li> <li>• L'instauration de programmes de formation destinés aux agents des unités d'intervention (maintien de l'ordre publique).</li> </ul>
<p><b>114.37</b> Continuer de lutter contre le surpeuplement carcéral afin de préserver la dignité des détenus; s'attaquer au problème du surpeuplement carcéral et continuer de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes détenues.</p>	<p>Les mesures adoptées pour lutter contre le surpeuplement carcéral sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration du traitement des personnes en garde à vue et en centres de détention à travers un Programme élaboré en coopération avec le CICR</li> <li>- Le projet de réforme du Code de procédure pénale qui prévoit de limiter la détention préventive et de favoriser les peines de substitution.</li> <li>- Un projet portant sur la "Réhabilitation et l'équipement des prisons et des Tribunaux", financé par l'Union Européenne et visant à réhabiliter les prisons conformément aux normes internationales, est en cours d'exécution.</li> <li>- Plusieurs colloques ont été organisés pour discuter de la réforme du système pénitencier, notamment, un colloque intitulé « Les prisons : états de lieu et perspectives », qui a eu lieu les 16 et 17 juin 2014, et un atelier-débat sur « Les Règles de Bangkok : état des lieux, défis et priorités pour la Tunisie », organisé par le DCAF en partenariat avec le Ministère de la Justice en mai 2014.</li> <li>- Les femmes sont séparées dans les prisons et les centres de détention, ainsi qu'en garde à vue. À Tunis, il existe une prison pour femmes qui abrite en juin 2014 que 400 femmes pour une capacité de 700. Dans les prisons des régions, des pavillons sont réservés aux femmes.</li> </ul>
<p><b>114.38</b> Lancer une réforme de la garde à vue en envisageant de réduire sa durée maximale à quarante-huit heures, en autorisant la présence d'un avocat et en permettant aux familles et aux avocats de la défense de prendre connaissance des motifs de l'arrestation et des procès-verbaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet de loi relatif à la révision du Code de procédure pénale vise à renforcer les garanties légales du suspect en réduisant la période de la garde à vue à 48 heures (renouvelable une seule fois). Le détenu se voit accorder le droit d'entrer en contact avec son avocat dès la première heure de détention, et les familles sont informées des motifs. (conformément à l'art. 29 de la nouvelle Constitution).</li> </ul>
<p><b>114.44</b> Étudier la possibilité d'abolir la peine de mort.  <b>114.45</b> Songer à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle réalité du pays.  <b>114.46</b> Commuer toutes les condamnations à la peine capitale en peines d'emprisonnement.  <b>116.6</b> Abolir la peine de mort. ; consacrer l'abolition de la peine de mort dans la nouvelle Constitution.  <b>116.7</b> Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Code pénal tunisien prévoit la peine capitale pour les crimes considérés comme les plus graves par le législateur. À cet égard, il est à noter que certaines organisations nationales et internationales ont demandé à maintes reprises aux autorités tunisiennes d'abolir la peine de mort. Cette question a fait l'objet d'un débat au niveau national impliquant l'Assemblée Nationale Constituante, les partis politiques et les multiples composantes de la société civile tunisienne.</li> <li>• Dans le cadre du suivi du dialogue sur cette question entre toutes les parties prenantes, le Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle a organisé un séminaire national en mois d'aout 2012 sur « la peine de mort entre l'abolition et le maintien ». Les points de vue exprimés lors de ce séminaire ont reflété la divergence profonde des participants sur cette question.</li> </ul>

<p><b>116.8</b> Abolir définitivement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et transposer ses dispositions dans la législation nationale en abolissant la peine de mort; prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; abolir une fois pour toutes la peine de mort, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p> <p><b>116.9</b> Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en tant qu'instrument indispensable pour préserver le droit à la vie.</p> <p><b>116.10</b> Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'abolir la peine de mort, qui n'est plus appliquée en Tunisie depuis vingt ans.</p> <p><b>116.11</b> Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En l'absence de consensus national sur cette question, les députés de l'Assemblée Nationale Constituante ont voté pour le maintien de la peine de mort dans la nouvelle Constitution. L'article 22 dispose en effet que « le droit à la vie est sacré. Aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.».</li> <li>• Cependant, il y a lieu de rappeler qu'un moratoire de fait sur l'application de la peine capitale est établi en Tunisie. En effet aucune condamnation à mort n'a été exécutée depuis 1991. À cet égard, Il est à préciser également que la Tunisie a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort (La résolution 67/176 du 20 décembre 2012).</li> </ul>
<p><b>114.47</b> Poursuivre les efforts visant à éliminer la pratique de la torture et engager des poursuites effectives contre toutes les personnes qui s'y livrent.</p> <p><b>114.48</b> Poursuivre les efforts visant à interdire de manière effective la torture et autres mauvais traitements, et à garantir l'indépendance de la justice et le respect des droits de la défense.</p> <p><b>114.49</b> Songer à inclure des dispositions contre la torture dans la nouvelle Constitution afin d'assurer aux victimes des recours utiles.</p> <p><b>114.50</b> Conformément aux normes internationales, considérer la torture comme un crime imprescriptible, et renforcer la capacité de mener des enquêtes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de l'exécution des engagements internationaux de la Tunisie après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le mécanisme national de prévention (MNP) vient d'être créé en vertu de la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture. L'instance est chargée notamment d'effectuer des visites périodiques régulières et inopinées aux lieux de détention où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, et ce afin de s'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et des autres mauvais traitements dans les lieux de détention et de contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes nationales et internationales des droits de l'Homme.</li> <li>• Le législateur tunisien a consacré le principe de l'imprescriptibilité des crimes de torture. En effet, l'article 23 de la nouvelle constitution prévoit que « Le crime de torture est imprescriptible ». De même, l'article 24 de la loi organique n° 2013-43 du</li> </ul>

<p>indépendantes concernant les actes de torture.</p> <p><b>114.51</b> Continuer d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p><b>114.52</b> Mener des enquêtes approfondies sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements; traduire en justice les auteurs de ces atteintes et assurer un soutien moral et matériel aux victimes.</p> <p><b>114.53</b> Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes de torture et leur offrir des voies de recours.</p> <p><b>114.54</b> Créer rapidement un organe de contrôle indépendant dans le cadre de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui permettrait, outre le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, aux organisations non gouvernementales d'accéder aux prisons et de contribuer à prévenir la torture dans les lieux de détention.</p> <p><b>115.9</b> Procéder immédiatement à des enquêtes sur les actes de torture imputés au régime de Ben Ali, et veiller à ce que les victimes et leur famille bénéficient de mesures de réadaptation et d'indemnisation.</p> <p><b>115.10</b> Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux aspirations de la Tunisie qui visent à éliminer la torture et autres mauvais traitements infligés par des agents de l'État.</p> <p><b>115.11</b> Créer un mécanisme ou une instance nationale de prévention de la torture; approuver rapidement le projet de loi établissant un mécanisme national pour la prévention de la torture; créer un mécanisme national de prévention en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; créer un mécanisme national d'inspection des lieux de détention, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture; créer un mécanisme national de prévention conforme aux obligations dont doit s'acquitter la Tunisie au titre du Protocole facultatif à la</p>	<p>21 octobre 2013 relative à l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture dispose que « L'action publique se rapportant aux crimes de torture est imprescriptible ». En outre, les autorités judiciaires ont créé un registre spécial au niveau des services du Procureur de la République pour inscrire et faire le suivi de toutes les enquêtes ouvertes sur les cas présumés de torture et de mauvais traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est à préciser également qu'un accord a été signé le 10 décembre 2012 entre le Ministère de la Justice et sept organisations de défense des droits de l'Homme, en vertu duquel ces dernières peuvent effectuer des visites aux établissements pénitentiaires.</li> <li>• Un projet de partenariat entre le Ministère des Affaires Sociales et le Danish Institute Against Torture (<b>DIGNITY</b>) est en cours d'être mis en œuvre en vertu d'une convention qui prévoit la contribution du MAS à travers un appui administratif et technique au processus d'installation d'une succursale dudit Institut en Tunisie, la prise en charge, l'accompagnement et la réinsertion sociale des personnes victimes de la torture. En vertu de cette convention, "DIGNITY" assurera le renforcement des compétences des intervenants sociaux en matière des techniques de prise en charge psychosociale et de réhabilitation des personnes victimes de torture et de violence.</li> </ul>
---	---

<p>Convention contre la torture; créer un mécanisme national pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le requièrent les dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.</p> <p><b>115.12</b> Adopter un mécanisme national de prévention de la torture, qui aurait accès à tous les lieux de détention, et abroger la loi établissant un délai de prescription pour les actes de torture accélérer la mise en place d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture et harmoniser la législation interne relative à la torture avec les normes internationales en la matière, notamment en abolissant la prescription en la matière.</p> <p><b>115.13</b> Modifier les dispositions relatives à la prescription afin qu'elles soient conformes au droit international tel qu'il est défini dans les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies.</p>	
<p><b>114.55</b> Adopter des mesures pour assurer la protection et le respect voulu du droit à l'information, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse; prendre des mesures supplémentaires pour garantir la liberté d'expression, y compris sur l'Internet; adopter la législation requise pour assurer une meilleure protection de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté d'information; garantir dans la loi et dans les faits la liberté d'expression, la liberté de la presse ainsi que la liberté de réunion et d'association, conformément au Pacte international des droits civils et politiques.</p> <p><b>114.64</b> Déployer des efforts supplémentaires pour garantir la liberté de la presse, la liberté d'expression, les libertés de pensée et de croyance, Continuer de poser des fondements solides pour un système démocratique et œuvrer pour réaliser le développement économique et social.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures suivantes ont été adoptées pour promouvoir le droit à l'information, la liberté d'expression et la liberté de la presse :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les articles 31, 35 et 37 de la Constitution garantissent ces droits.</li> <li>- La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) veille au respect de la liberté d'information.</li> <li>- Le décret-loi 41-2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics prévoit que « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs ... aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi ».</li> <li>- Dans chaque ministère, des commissions sont chargées de la consécration du droit de l'accès à l'information et des points focaux encouragent la circulation de l'information.</li> </ul> </li> </ul> <p>De plus, le cadre juridique a été révisé dans le sens de la consécration de la liberté d'accès à toutes les données statistiques économiques et sociales et aux documents administratifs de l'ensemble des structures et des services publics.</p>
<p><b>114.56</b> Inscrire la liberté d'expression, la liberté de la presse et l'accès à l'information dans la Constitution.</p> <p><b>115.14</b> Veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion soient garantis dans la future Constitution, conformément aux obligations internationales de la Tunisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les articles 31, 32, 35 et 37 de la nouvelle Constitution tunisienne garantissent ces droits.</li> </ul>

<p><b>114.57</b> Poursuivre les politiques en faveur de la pluralité et de l'indépendance des médias.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux termes de l'article 127 de la nouvelle Constitution, l'Instance de la communication audiovisuelle est chargée de veiller à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre. La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) (créée par le Décret-loi 2011-116 du 2 novembre 2011 et mise en place en mai 2013) présente des recommandations pour réformer les médias en conformité avec les normes internationales concernant la liberté d'expression, et a fait des propositions pour garantir et promouvoir des médias libres, pluralistes et loyales.</li> </ul>
<p><b>114.59</b> Revoir les dispositions du code établi sous le régime de Ben Ali, qui étouffent la liberté d'expression, de réunion et de religion, de façon à protéger pleinement ces libertés, conformément au droit international des droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces dispositions ont été abrogées et l'ancien Code de la Presse a été remplacé par le décret-loi no. 2011-115.</li> </ul>
<p><b>114.60</b> Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, en appliquant les dispositions du nouveau Code de la presse, qui érigent en infraction les agressions dont ils sont victimes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nouveau code de la presse facilite la publication des journaux, protège la confidentialité des sources du journaliste et interdit la poursuite de celui-ci pour des opinions exprimées ou des informations diffusées.</li> <li>• Des mesures ont été prises pour protéger les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Organisation tunisienne pour la protection des journalistes (OTPJ) a été constituée depuis décembre 2013. Son comité directeur a officialisé sa création le 9 janvier 2014. Cette organisation a pour mandat de défendre les journalistes, les producteurs, les avocats, les animateurs, les techniciens, les producteurs et les défenseurs de la liberté de la presse dans le cadre de la loi.</li> <li>- L'OTPJ a décidé d'identifier et de recenser toutes les violations contre les journalistes depuis janvier 2014, afin de poursuivre en justice les auteurs de ces actes.</li> <li>- Dans le cadre d'un programme de protection des journalistes et des défenseurs des droits humains en Tunisie, l'ONG « ARTICLE 19 » a organisé, du 15 au 17 mai 2013 à Tunis, trois réunions de concertation pour évaluer les besoins en matière de formation pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs de droits de l'Homme en Tunisie. La première réunion a ciblé les journalistes, dont ceux qui ont reçu des menaces de mort ou qui ont subi des attaques de violence au cours de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les organisations défendant leurs droits. La deuxième réunion a ciblé des représentants de la société civile œuvrant dans le domaine de défense de la liberté d'expression et la troisième a ciblé des juges et les avocats.</li> </ul> </li> <li>• Dans le cadre du soutien aux réformes institutionnelles, l'UNESCO et le Ministère de l'Intérieur ont lancé en janvier 2013 un programme de coopération qui vise la formation des forces de sécurité sur les droits de l'Homme, la liberté d'expression et la sécurité des journalistes. Ce programme a pour objectif ultime l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et les journalistes.</li> </ul>
<p><b>114.61</b> Mettre en œuvre le plus rapidement possible les décrets lois n 115 et 116, et mettre en place dans les plus brefs délais une instance supérieure indépendante pour les médias et la communication .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux décrets lois nos 115 et 116 encadrent le travail des professionnels de l'information et régulent le système des médias.</li> <li>• Le décret-loi 2011-115 porte sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition et consacre notamment les droits des journalistes, interdit les restrictions à la circulation de l'information et protège les sources des journalistes.</li> <li>• Le décret-loi 2011-116 a été mis en œuvre en mai 2013. Il prévoit la mise en place d'une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) garantissant "la liberté de communication audiovisuelle". Celle-ci a été mise en place à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai 2013.</li> </ul>

<p><b>114.62</b> Prendre des mesures pour faire en sorte que la législation nationale, notamment les lois ayant une incidence sur l'exercice de la liberté d'expression et de réunion, soit pleinement compatible avec les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme de la Tunisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décrets lois no. 115 et 116 qui remplacent le Code de la presse renforcent considérablement les droits à la liberté d'expression tels que prévus dans les instruments internationaux.</li> </ul>
<p><b>114.63</b> Poursuivre le processus de réforme politique, notamment pour garantir la liberté d'expression, la liberté de pensée et le droit de manifester.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus de réforme politique en Tunisie a vu un essor du nombre de partis politiques et d'organisations de la société civile, témoignant ainsi d'une plus grande ouverture et un meilleur respect de la liberté d'expression et de pensée et du droit de manifester.</li> <li>• Par ailleurs, un projet de loi a été élaboré en vue de la révision de la loi 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, ainsi que les cortèges, les défilés, les manifestations, et les attroupements en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.</li> </ul>
<p><b>114.65</b> Garantir, pendant et après la période de transition, le respect de la liberté de religion à chaque individu, conformément aux traditions séculaires et à la culture du pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liberté de religion est garantie par la Constitution comme suit : La liberté de conscience et de croyance et le libre exercice des cultes (art. 6).</li> </ul>
<p><b>114.66</b> Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme; poursuivre la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des efforts constants de la Tunisie pour promouvoir ces droits; continuer de coopérer de manière soutenue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le bureau local du Haut-commissariat aux droits de l'homme, afin de garantir les normes universelles relatives aux droits de l'homme au peuple tunisien.</p> <p><b>114.67</b> Continuer de collaborer de manière constructive avec le Haut-commissariat aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les procédures spéciales et d'autres institutions spécialisées et poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations formulées.</p> <p><b>114.68</b> Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p><b>114.69</b> Poursuivre les efforts déployés pour répondre aux questions et aux questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.</p>	<p><b>Organes de traité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Tunisie a finalisé la préparation de son 3<sup>ème</sup> rapports au Comité contre la torture (CAT) et son rapport initial au Comité des disparitions forcées (CED). Ils seront présentés aux Secrétariats des comités respectifs durant le mois de septembre 2014.</li> <li>• La préparation des rapports nationaux aux comités suivants est en cours :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;</li> <li>- Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;</li> <li>- Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Procédures spéciales :</b></p> <p>Suite à l'invitation permanente aux procédures spéciales du 28 février 2011, les rapports suivants ont été soumis au Conseil des droits de l'homme par les titulaires de mandats à l'issue de leur visite respective en Tunisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, Pablo de Greiff, 30 juillet 2013, (A/HRC/24/42/Add.1) ;</li> <li>- Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, 30 mai 2013 (A/HRC/23/50/Add. 2) ;</li> <li>- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, 24 mai 2013, (A/HRC/23/35/Add.1) ;</li> <li>- Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, 3 mai 2013 (A/HRC/23/46/Add.1) ;</li> <li>- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, 25 janvier 2013 (A/HRC/22/47/Add.2) (Visite conjointe avec la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine sur les défenseurs des droits de l'homme).</li> <li>- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (concernant les réfugiés érythréens en Tunisie), 13 mai 2014 (A/HRC/26/45).</li> </ul> <p>De plus une visite a été effectuée par le Rapporteur spécial sur la torture en juin 2014, afin de faire le suivi des recommandations formulées suite à sa visite en 2011.</p>

	<p><b>Coopération technique</b> : des accords de coopération ont été conclus en vue d'améliorer la situation dans les prisons ; de renforcer la capacité des forces de sécurité ; de réformer le système de sécurité ; de renforcer la capacité des fonctionnaires; de promouvoir la justice transitionnelle; d'apporter un appui aux institutions nationales ; de promouvoir les droits de l'homme et les réformes institutionnelles; de mener des actions de coopération en matière d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté ; et d'assurer l'harmonisation de la législation avec les normes internationales.</p> <p><b>Collaboration avec le HCDH</b> : les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord de partenariat avec le HCDH et le PNUD pour la réforme de la justice et l'appui à la justice transitionnelle;</li> <li>- Sessions de formation pour l'élaboration des rapports, y compris avec l'Institut danois des droits de l'homme;</li> <li>- Appui au système pénitencier et aux forces de sécurité ; à l'élaboration de textes juridiques et à la société civile;</li> <li>- Une session de formation a été organisée sur les visites aux lieux de détention en partenariat avec le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle (2013), et des visites régulières sans préavis ont été effectuées dans des prisons et des centres de détention.</li> <li>- Un rapport sur la situation dans les prisons a été publié par le bureau du HCDH en Tunisie en avril 2014.</li> <li>- Deux séminaires ont été organisés en coopération avec le HCDH, le 8 mai 2014 sur « les recommandations faites à la Tunisie par les organes du système des Droits de l'Homme des Nations Unies », et l'autre, le 29 mai 2014, sur « les meilleures pratiques en termes de mécanisme national de coordination, de rédaction des rapports et de suivi des recommandations ».</li> </ul> <p><b>Collaboration entre la Tunisie et les institutions spécialisées et autres organisations internationales</b>, entre autres: HCR; OIM; OMS; ONUDC; PAM; PNUD; UNESCO; BIT; UNICEF; ONU femmes; DCAF; ICTJ.</p>
<p><b>114.70</b> Continuer de solliciter une coopération et une assistance technique dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Tunisie a signé des conventions avec l'Institut arabe des droits de l'homme pour l'organisation des formations à tous les niveaux éducatifs. Plusieurs conventions de coopération ont été signées avec des partenaires tunisiens et étrangers tel que l'organisation ERIS (Democracy&amp;Gouvernance) et le Centre de développement Sociétal et d'Autonomisation pour promouvoir la culture des droits de l'homme et l'intégration de contenus spécifiques à ce domaine dans différentes activités d'apprentissage et de vie scolaire (formation des enseignants, clubs de citoyenneté).</li> </ul>
<p><b>114.71</b> Veiller à ce que la nouvelle Constitution consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance, ainsi que la liberté de religion ou de conviction, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les droits et les libertés fondamentales d'autrui.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Constitution garantit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liberté de croyance, de conscience et le libre exercice des cultes (art. 6).</li> <li>- La liberté de pensée (art. 31).</li> <li>- L'Art. 49 prévoit des restrictions des libertés justifiées sans porter atteinte à leur essence.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.72</b> Veiller à ce que la nouvelle Constitution garantisse pleinement, sans discrimination aucune, le respect de tous les droits de l'homme garantis par les instruments internationaux auxquels la Tunisie est partie; veiller à ce que l'Assemblée nationale constituante incorpore dans la nouvelle Constitution les droits et les garanties fondamentales consacrés par les instruments internationaux qui ont été ratifiés par la Tunisie.</p> <p><b>114.73</b> Inclure dans la nouvelle Constitution des garanties essentielles en matière de droits de l'homme,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Tunisie garanti les droits et libertés individuels et collectifs, mentionnés dans le Préambule et dans l'article 21 de la nouvelle Constitution. Celle-ci garantit les droits fondamentaux au chapitre 2, intitulé « droits et libertés », notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Egalité des citoyens et citoyennes en droits et devoirs (art. 21) ;</li> <li>- Le droit à la vie (art. 22) ;</li> <li>- La protection de la dignité de la personne et l'interdiction de la torture (art. 23) ;</li> <li>- Le droit à la vie privée et à la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles (art. 24) ;</li> <li>- La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable (art. 27) ;</li> <li>- Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication (art. 31)</li> <li>- Le droit à l'accès à l'information et aux réseaux de communication (art. 32),</li> <li>- La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations (art. 35) ;</li> </ul> </li> </ul>

<p>notamment le droit à la non-discrimination, la liberté d'expression, d'association et de réunion, l'indépendance de la justice, la protection contre la torture et autres formes de mauvais traitements, la protection des droits des minorités, le droit à la vie et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p><b>114.74</b> Faire en sorte que la nouvelle Constitution protège tous les droits fondamentaux et que les textes d'application définissent expressément les motifs susceptibles de justifier une limitation de ces droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit syndical (art. 36) ;</li> <li>- La liberté de rassemblement et de manifestation pacifiques (art. 37) ;</li> <li>- Le droit à l'éducation (art. 39) ;</li> <li>- Le droit à la propriété est garanti et ne peut lui être portée atteinte sauf dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.(art. 41) ;</li> <li>- Le droit à la culture et à la liberté de création est garantie (art. 42).</li> <li>- Les droits de l'enfant, notamment à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis (art. 47).</li> <li>- De plus, aucun amendement constitutionnel ne peut toucher les acquis en matière de droits et libertés (art. 49).</li> </ul>
<p><b>114.75</b> Inclure dans la nouvelle Constitution des articles consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que des dispositions visant à garantir effectivement la séparation des pouvoirs, en particulier l'indépendance de la justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la nouvelle constitution, la fixation des modalités d'exercice des droits et des libertés, est soumise au respect des principes de la proportionnalité et de la nécessité. En effet l'article 49 de la constitution dispose que « La loi fixe les modalités relatives aux droits et aux libertés qui sont garantis dans cette constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place que par la nécessité que demande un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité de ces contrôles ».</li> <li>• La nouvelle Constitution garantit la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'indépendance de la justice est garantie aux articles 102, 103, 104 et 109. À l'art. 114, le Conseil de la magistrature garantit le bon fonctionnement et l'indépendance de la justice</li> </ul>
<p><b>114.76</b> Lancer un processus de réforme participatif et ouvert à tous et veillera ce que toutes les catégories de la population, y compris les femmes, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et autochtones, ainsi que les organisations de la société civile, y apportent leur concours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme de coopération entre la Tunisie et l'UNICEF de 2007-2011 a été étendu de 2012 à 2014. Le but de ce programme est de contribuer aux efforts nationaux pour protéger, promouvoir et réaliser les droits des enfants et des femmes par l'amélioration de la qualité de la santé, de l'éducation et de la protection des enfants et jeunes avec un accent particulier sur les groupes vulnérables, et la promotion et le développement de la participation citoyenne des enfants et des jeunes.</li> </ul>
<p><b>114.77</b> Poursuivre les efforts visant à jeter les fondements de la stabilité et du développement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités ont mené des actions afin d'instaurer la stabilité de la situation socioéconomique dans le pays via un soutien budgétaire exceptionnel de l'Etat appuyé par la communauté internationale. Il s'agit notamment de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation d'une enveloppe appréciable pour les dépenses d'infrastructure et d'équipements collectifs, notamment dans les régions défavorisées ;</li> <li>- Etablissement d'un contrat social entre les différents partenaires socioéconomiques qui prévoit entre autres la promotion de l'emploi et l'amélioration des relations professionnelles et du travail décent et l'amendement de la loi sur les associations (syndicat);</li> <li>- Ouverture d'un dialogue politique en 2013, économique en 2014 et social (actuellement en cours) qui réunit tous les acteurs.</li> <li>- L'engagement de la Tunisie en faveur des droits de l'homme est visible dans la consécration d'un nombre de droits économiques, sociaux et culturels dans la nouvelle constitution du pays :</li> <li>- Le droit à la santé (art 38), à un enseignement public gratuit (art 39), au travail (art 40), à la culture (art 42), au sport (art 43), à l'eau (art 44), à un environnement sain (art 44), les droits acquis de la femme (art 46), les droits de l'enfant sur ses parents et sur l'Etat (art 47), la protection des personnes handicapées de toute discrimination (art 48), le droit syndical (art 36)...</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.78</b> Incorporer officiellement dans le droit interne les obligations juridiques internationales dont la Tunisie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle Constitution a adopté l'ensemble des droits de l'Homme prévus dans les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.</li> </ul>

<p>doit s'acquitter, et abroger ou modifier toute loi répressive incompatible avec ces engagements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Art. 20 de la nouvelle Constitution prévoit que les conventions ratifiées priment sur les lois.</li> <li>• De plus, il existe une volonté de réformer le cadre législatif interne : des projets de loi sont en préparation par les Ministères concernés en vue de harmoniser la législation tunisienne avec les instruments internationaux.</li> </ul>
<p><b>114.79</b> Entreprendre des efforts énergiques afin d'assurer une mise en œuvre effective des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois, et prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de la coopération entre la Tunisie, l'Institut Arabe des Droits de l'Homme, le HCDH et le PNUD, un projet d'appui pour une meilleure prise en compte des droits de l'homme dans les processus de planification et d'intervention des programmes et stratégies du Ministère des Affaires Sociales sera mis en place.</li> <li>• Les objectifs spécifiques de ce programme sont les suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir la prise en compte des droits de l'homme dans toutes leurs dimensions dans les programmes et en matière de planification stratégique du Ministère des Affaires Sociales;</li> <li>- Renforcer les compétences des intervenants sociaux du Ministère des Affaires Sociales ;</li> <li>- Promouvoir le dialogue social dans une optique des droits de l'homme ;</li> <li>- Contribuer à l'amélioration de la législation relative au travail, à la santé et à la sécurité au travail et à la sécurité sociale ;</li> <li>- Dans ce cadre, il est prévu notamment la réalisation d'une étude sur l'adoption de l'approche des droits de l'homme dans les stratégies du Ministère des Affaires Sociales.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.80</b> Poursuivre les efforts visant à développer et à renforcer les institutions nationales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tunisien; Entreprendre une véritable transformation des institutions afin de respecter pleinement les obligations qui incombent à la Tunisie au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; Continuer de renforcer les institutions, compte tenu de leur importance dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques, tout en favorisant le développement de la société tunisienne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La constitutionnalisation de « l'instance des droits de l'homme » dans le chapitre 6 de la nouvelle constitution relatif aux « instances constitutionnelles indépendantes ». L'article 125 de la constitution, prévoit notamment l'élection de ces instances par l'assemblée des députés du peuple. Par ailleurs l'article 128 de la Constitution dispose que « L'instance des droits de l'homme veille au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'homme et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'homme. Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence. L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans ».</li> <li>• Le Ministère de la Justice, des Droit de l'Homme et de la Justice Transitionnelle prépare actuellement un projet de loi relatif à l'organisation de l'instance des droits de l'homme conformément aux normes internationales (Principes de Paris) et aux nouvelles dispositions constitutionnelles.</li> <li>• La création du mécanisme national de prévention de la torture en vertu de la Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture.</li> <li>• Les autorités nationales œuvrent actuellement à la mise en place de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture. En effet la candidature à l'Instance a été ouverte par la Décision de l'Assemblée Nationale Constituante du 13 novembre 2013. Deux autres Décisions en date du 12/12/2013 et du 31/3/2014 ont prolongé le délai de dépôt des candidatures à l'Instance.</li> </ul>
<p><b>114.81</b> Donner forme concrète au projet de création d'un conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés qui a été soumis au Président, de sorte que le respect des droits de l'homme soit garanti dans le cadre de la réforme constitutionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La constitutionnalisation de « l'instance des droits de l'homme » dans la nouvelle constitution.</li> <li>• Le Ministère de la Justice, des Droit de l'Homme et de la Justice Transitionnelle prépare actuellement un projet de loi relatif à l'organisation de l'instance des droits de l'homme conformément aux normes internationales (Principes de Paris) et aux nouvelles dispositions constitutionnelles.</li> <li>• En 2012- 2013, des tables rondes ont été organisées afin de réformer le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec l'appui de la Commission de Venise et de l'OSCE.</li> </ul>
<p><b>114.82</b> Harmoniser pleinement la législation nationale avec l'ensemble des obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; adopter une législation pour mettre en œuvre le Statut de Rome;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Statut de Rome a été ratifié en 2011 par le décret-loi no. 2011-4 du 19 février 2011.</li> <li>• Harmonisation de la législation en cours avec des projets de lois en attente de finalisation.</li> </ul>

<p>mettre la législation nationale en conformité avec l'ensemble des obligations découlant du Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la définition des crimes et les principes généraux, et adopter des dispositions pour favoriser la coopération avec la Cour pénale internationale.</p>	
<p><b>114.83</b> Intensifier les efforts visant à réduire la pauvreté et le chômage et à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions.</p> <p><b>114.90</b> Étudier les meilleurs moyens de développer les régions les moins développées.</p> <p><b>114.92</b> Lancer des projets de développement à moyen et à long terme dans les régions sous-développées afin de créer des emplois et de promouvoir l'harmonie nationale.</p> <p><b>114.93</b> Apporter des solutions adéquates aux problèmes des disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'évoqués dans le rapport national .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Gouvernement tunisien a initié un programme régional annuel qui intervient en tant qu'instrument de soutien aux familles nécessiteuses, comme suit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du nombre de familles bénéficiaires des aides financières servies dans le cadre du programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN) de 100 mille bénéficiaires (235 mille en 2013 contre 135 mille en 2011 soit une augmentation de 74 %). 70 % de cette augmentation ont été orientés vers les gouvernorats qui enregistrent les plus hauts niveaux de pauvreté. Une enveloppe de 283 Millions de Dinars a été allouée à ces programmes (contre 149,7 Millions de Dinars en 2011).</li> <li>- Augmentation du montant de l'aide financière servie par le PNAFN à chaque bénéficiaire passant de 70 dinars en 2011 à 110 dinars en Juillet 2013 ce qui représente actuellement près de 40 % du salaire minimum interprofessionnel garanti.</li> <li>- Elargissement des bénéficiaires des cartes de soins à tarifs réduits à de nouvelles catégories en vertu du Décret n° 2012 – 2522 du 16 octobre 2012, modifiant le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.</li> <li>- Plusieurs projets sont en cours de réalisation dans les régions : sur les 1'4957 projets publics, d'un coût global de 15'800 MD, actuellement en cours d'exécution, 8'579 projets, d'un coût global de 7'030 MD concernent les régions de l'intérieur dites prioritaires. 208 projets structurants à haute intensité de main-d'œuvre et d'un coût global de 5'952 MD sont également en cours d'exécution. 127 de ces projets sont lancés dans les régions de l'intérieur.</li> <li>- Sur le moyen terme, le gouvernement tunisien s'est engagé à élaborer une Stratégie Nationale pour l'Emploi qui s'appuie sur l'ensemble des recommandations issues du Congrès National pour l'Emploi organisé par le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle les 28, 29 et 30 juin 2012. La stratégie s'articule autour de six thèmes: un nouveau modèle de développement et dynamique de l'emploi, une nouvelle politique régionale en matière d'emploi, un nouveau dispositif de formation et d'enseignement, les relations de travail, la révision de la structure institutionnelle et enfin l'économie informelle.</li> <li>- Depuis le 14 Janvier 2013, la Tunisie dispose d'un cadre concerté de dialogue social. Ce cadre est propice à la validation des réformes profondes en matière d'emploi, de formation et de développement des ressources humaines engagées par le gouvernement en concertation avec les partenaires sociaux.</li> <li>- Afin de garantir une meilleure intervention sur le marché de l'emploi, et dans le but d'optimiser les instruments de la politique active d'emploi, le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi a procédé à une refonte totale des programmes du Fonds national de l'emploi et des conditions et modalités de leur application ( décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012).</li> <li>- Le programme de partenariat avec les régions pour la promotion de l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories de demandeurs d'emplois dans la vie active à travers l'appui aux initiatives régionales ou locales revêtant une importance particulière au niveau de la création d'emplois et d'implantation de nouvelles entreprises.</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>114.84</b> Continuer de promouvoir le développement économique et social et d'améliorer les infrastructures d'éducation et de soins, afin chacun puisse jouir, sur un pied d'égalité, des bienfaits du développement.</p> <p><b>114.85</b> Poursuivre les politiques actuelles afin de s'assurer que tous les Tunisiens jouissent de l'ensemble des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation.</p> <p><b>114.89</b> Mettre en œuvre une réforme de la santé fondée sur le principe de l'accès universel aux soins.</p> <p><b>114.91</b> Poursuivre et renforcer les efforts visant à éliminer les disparités dans le domaine de l'éducation entre les régions, et entre les zones urbaines et les zones rurales .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Gouvernement tunisien a engagé à la fin de l'année 2012 un dialogue sociétal incluant toutes les parties prenantes (professionnels de santé, organismes professionnels, représentants de la société civile, experts..) afin d'établir des bases solides pour une réforme globale du système de santé tunisien vers une couverture sanitaire universelle. Dans ce cadre l'accent a été mis sur les grands axes suivants:             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restructuration du système de santé</li> <li>- La répartition équitable des ressources disponibles</li> <li>- La réforme du système de financement.</li> </ul> </li> <li>• Des mesures visant à promouvoir l'accès aux services de santé notamment pour les personnes fragilisées sont en cours d'adoption, en agissant sur les déterminants sociaux de la santé, à savoir la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme et ce dans l'objectif de rapprocher autant que possible les prestations de soins aux citoyens sur l'ensemble du territoire.</li> <li>• Les mesures additionnelles comprennent :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place en 2012 au niveau du secteur de la santé d'un programme d'appui aux structures implantées dans les zones prioritaires ;</li> <li>- La gratuité de l'enseignement dans la nouvelle Constitution comme condition nécessaire à l'accès universel à l'éducation.</li> </ul> <p>De plus, des projets de création de certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche notamment des facultés de médecine ont été mis en place. Le nombre d'infirmeries scolaires est passé de 183 infirmeries en 2010 à 197 en 2013 et le nombre de blocs sanitaires destinés aux élèves est passé de 4'492 à 4'500, et ceux destinés aux enseignants est passé de 2'438 à 2'601.</p> </li> </ul>
<p><b>114.86</b> Accélérer la mise en œuvre du Plan jasmin 2011 portant sur des programmes économiques et sociaux nationaux, en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un contexte de transition caractérisé par des difficultés d'ordre économique, politique et social, les gouvernements provisoires successifs ont opté pour des programmes à court termes qui, tout en produisant des effets immédiats, s'inscrivent dans une vision à moyen terme et tiennent compte des principales orientations de la politique économique et sociale.</li> </ul>
<p><b>114.87</b> S'efforcer de garantir le droit à la sécurité sociale et d'assurer des niveaux de vie convenables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La volonté d'assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population est une constante de la politique du pays. Cette volonté s'est traduite depuis 2010 par :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation sans précédent des transferts sociaux pour représenter 25% en 2013 contre 20% en 2010 ; transferts qui profitent aux couches de population les moins nanties en intervenant pour préserver leur pouvoir d'achat et leur garantir un système d'assistance médicale gratuite et la gratuité de l'enseignement ;</li> <li>- L'amélioration du revenu annuel par tête (7290 \$ en 2013 contre 6054 \$ en 2010) ;</li> <li>- Le soutien au logement social pour les couches moyennes et modestes par l'adoption en 2012 d'une mesure prévoyant la participation de l'Etat au financement du logement social ;</li> <li>- L'aménagement en 2012 de 36 cités populaires réparties sur l'ensemble des gouvernorats du pays ;</li> <li>- Le renforcement des actions de réhabilitation des quartiers périphériques par la mise en place en 2012 d'un Programme spécifique qui doit profiter à 73 quartiers abritant 430 mille habitants.</li> <li>- Conduite d'actions pour la généralisation progressive des équipements d'infrastructure de base à l'ensemble des régions qui se sont traduites par l'augmentation de la part des ménages vivant en milieu rural accédant à l'électricité et à l'eau potable, soit respectivement 98.9% et 93.5% en 2010 contre 99% et 94.7% en 2012.</li> <li>- Conduite d'un programme pour l'éradication de l'habitat rudimentaire (réduit actuellement à 0.3%).</li> <li>- Fixation d'un objectif ciblant la réduction du taux des ménages n'ayant pas accès à des services d'assainissement (46% actuellement).</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La sécurité sociale :</b> La conviction nationale de l'indivisibilité et de la globalité des droits de l'Homme trouve son expression la plus profonde dans la nouvelle Constitution de la Tunisie qui consacre dans son article 38, la valeur constitutionnelle du droit à la santé et à la protection sociale tout en instaurant une obligation à la charge de l'Etat de fournir la prévention et les soins nécessaires pour chaque citoyen et de mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité de soins. Ce même article prévoit un droit à la gratuité de soins pour les catégories démunies et vulnérables.</li> <li>• Le Contrat Social du 14 janvier 2014, signé par les trois partenaires sociaux (à savoir : le Gouvernement, l'Union Générale Tunisienne du Travail et l'Union Tunisienne de l'Industrie, le Commerce et l'Artisanat) et considéré comme étant « une constitution sociale », prévoit les actions suivantes dans le cadre de son quatrième axe consacré à la protection sociale:             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'une révision globale de l'ensemble des systèmes de sécurité sociale à la lumière d'une étude qui sera réalisée en vue d'identifier les véritables raisons des défaillances enregistrées aux plans financiers et des services des caisses sociales dans le but d'adopter des réformes adéquates tout en préservant le niveau minimal prévu dans le système de répartition.</li> <li>- Instauration d'un système de bonne gouvernance dans la gestion des caisses sociales tout en assurant une gestion tournante des conseils d'administration par les partenaires sociaux dans le respect du principe de la répartition tripartite et de l'égalité de la représentativité des différents partenaires au sein des conseils d'administration tout en veillant à l'indépendance de leurs décisions.</li> <li>- L'Etat assure aux catégories fragiles le droit aux soins, un seuil minimal de revenus avec une optimisation du ciblage des interventions en leur faveur conformément à des normes objectives.</li> <li>- Le secteur de la sécurité sociale occupe une place importante dans la politique sociale de la Tunisie du fait qu'il constitue un vecteur de développement et un mécanisme pour préserver les ressources humaines, renforcer les valeurs de la solidarité et d'entraide entre les différentes catégories sociales et entre les générations, améliorer le niveau de vie des citoyens et des ménages et consolider la stabilité et la cohésion sociale. Il repose sur les piliers suivants :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'extension de la couverture sociale et l'acheminement vers l'universalité par le biais du Socle de Protection Sociale ;</li> <li>○ La préservation des équilibres financiers des régimes de sécurité sociale en vue de garantir les droits des générations futures;</li> <li>○ Le renforcement des droits et des garanties des justiciables en matière de sécurité sociale ;</li> <li>○ La protection sociale des travailleurs qui ont perdu leur emploi et qui nécessitent une aide ou assistance sociale ;</li> <li>○ Garantir un droit à la sécurité sociale pour les travailleurs migrants ;</li> <li>○ La prohibition de la discrimination et le renforcement des droits de la femme à la sécurité sociale.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.88</b> Déployer des efforts supplémentaires afin de soutenir les programmes économiques et sociaux que la Tunisie a adoptés conformément à ses obligations nationales au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des principes généraux relatifs aux droits de l'homme.</p> <p><b>114.94</b> Prendre d'autres mesures positives pour améliorer la situation économique et sociale des personnes ayant des besoins spéciaux et des catégories les plus pauvres de la population .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les programmes sociaux développés et renforcés par le Gouvernement tunisien sont fondés sur l'approche des droits de l'Homme quelque soit la situation spécifique du public cible :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à la protection contre toutes les formes de discrimination ou de mauvais traitement ou d'exclusion sociale.</li> <li>- Droit à l'éducation, à la réadaptation, à la formation et à l'emploi.</li> <li>- Droit à l'identité et l'appartenance.</li> </ul> </li> <li>• Pour concrétiser ces droits, le Gouvernement tunisien a mis en place un programme de prévention et d'intégration sociale favorisant la protection de ces catégories notamment les enfants et jeunes en difficultés, les familles menacées de dislocation et les personnes sans soutien.</li> <li>• Il est à signaler que le Gouvernement tunisien, dans une optique d'équité et d'amélioration des qualités de services en matière de prise en charge et d'accompagnement des catégories les plus vulnérables, notamment celles menacées par la rupture sociale, a continué à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de ces structures par les ressources techniques (équipements, formations spécifiques) et humaines nécessaires (intervenants sociaux, psychologues,</li> </ul>

	<p>éducateurs..) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet de « Samu Social » est en cours d'installation dans le Grand Tunis en collaboration avec les Ministères de l'Intérieur, de la santé, de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille ainsi que les composantes de la société civile dont notamment, le Croissant Rouge Tunisien, l'Union Tunisienne de la Solidarité Sociale et l'Union Nationale de la Femme Tunisienne.</li> <li>- Dans le cadre de la prévention de toutes formes d'exclusion sociale et la réduction de la vulnérabilité des mineurs et des jeunes à la migration clandestine, le Gouvernement tunisien avec l'appui de la Commission Européenne et en collaboration avec l'OIM, a entamé en 2013 la mise en œuvre du Projet Solidarité Avec les Enfants du Maghreb et du Mashreq (SALEMM) qui touche les régions du Grand Tunis et la région de Sfax.</li> <li>• Dans le cadre de la politique d'éradication de la pauvreté, la Tunisie a poursuivi et consolidé des mécanismes visant à garantir tout particulièrement le droit de jouir de la dignité fondamentale inhérente à la protection des groupes vulnérables touchés par la pauvreté en leur assurant un niveau de vie suffisant et en améliorant leur accès aux moyens de subsistance, aux soins de santé, à l'éducation et au logement. Ceci s'illustre spécifiquement par les actions suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration du taux de couverture des familles pauvres par le programme national d'aides aux familles nécessiteuses et des soins gratuits.</li> <li>- Consolidation du dispositif d'aide destiné aux enfants scolarisés issues des familles vulnérables</li> <li>- Afin d'assurer et de permettre aux personnes démunies d'avoir accès aux politiques sociales, aux programmes et aux interventions publiques, l'Etat a entamé depuis 2012 la mise en œuvre du projet de réhabilitation de son système d'information avec l'instauration et le développement de nouvelles procédures de gestion et de méthodes de ciblage des personnes éligibles aux programmes de transferts monétaires directs et de couverture sanitaire aux populations pauvres et à revenu limité sur la base de scoring multidimensionnel du niveau de vie . Un système d'identification unique pour les bénéficiaires sera également mis en place dans le but d'améliorer le ciblage et d'éviter les fraudes.</li> </ul> <p>Ce projet vise particulièrement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître l'efficacité des programmes de transferts monétaires directs aux familles nécessiteuses et des systèmes de soins gratuits et de soins à tarifs réduits,</li> <li>- Rationaliser l'affectation des ressources dédiées à la réduction de la pauvreté,</li> <li>- Permettre le suivi, l'évaluation et le monitoring des programmes sociaux,</li> <li>- Prévoir les besoins futurs à travers le système d'aide à la décision,</li> <li>- Automatiser la collecte de données (caractéristiques démographiques, la santé, niveaux d'enseignement, l'emploi et les capacités d'insertion économique et d'inclusion dans le marché de travail) depuis plusieurs sources (finance, intérieur, emploi, santé, éducation, etc.) afin de garantir l'adéquation des politiques sociales.</li> <li>- Assurer un niveau de vie décent pour les personnes handicapées.</li> <li>- Améliorer le programme de placements dans les familles d'accueil à travers des mesures pour augmenter le montant de la pension de 150 DT/ mois à 200DT /mois (Conseil Ministériel du 22/04/2013).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>114.95</b> Ratifier la Convention no 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Tunisie envisage d'étudier d'une manière approfondie la possibilité de ratifier cette convention notamment à la lumière des modifications apportées aux dispositions de la loi n° 65-25 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 telle que modifiée par la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005 qui régit le travail domestique en Tunisie.</li> <li>• Cette loi vise à assurer une protection spécifique pour cette catégorie de travailleurs qui consiste notamment à la fixation de l'âge minimum, l'enquête sociale sur la famille qui se propose d'employer un enfant comme employé de maison, le suivi des conditions de travail de l'enfant employé de maison, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,</li> </ul>

	<p>la couverture sociale des employés de maison, la protection de l'employé de maison en cas de licenciement et les sanctions pénales.</p>
<p><b>115.3</b> Apporter les améliorations nécessaires aux secteurs de la sûreté publique et de la justice, notamment en ce qui concerne le droit, la doctrine, la formation et l'équipement, afin de protéger les manifestants, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément aux dispositions de l'art. 29 de la Constitution, nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision juridictionnelle. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.</li> <li>• Tout détenu a droit, selon l'article 30 de la Constitution, à un traitement humain qui préserve sa dignité.</li> <li>• Dans ce contexte et afin de rendre les textes régissant la matière conformes aux dispositions de l'article 29 sus-indiqué, un projet de réforme du code pénal a été élaboré par le Ministère de la justice en vue de consolider les droits et garanties accordés au gardés à vue.</li> <li>• Un programme de coopération relatif à l'amélioration des conditions de la garde à vue est en cours d'exécution entre le Ministère de l'intérieur et le Comité international de la croix rouge.</li> <li>• L'élaboration d'un projet de loi portant révision de la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 règlementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, dans le but de promouvoir des règles qui seront conformes aux normes internationales des droits de l'Homme et des libertés publiques.</li> <li>• La promulgation de la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles.</li> <li>• L'élaboration du « livret de poche sur les normes internationales en matière des Droits de l'Homme pour les forces de sécurité intérieure en Tunisie » avec la l'appui du bureau du HCDH en Tunisie.</li> <li>• L'élaboration du «code de bonnes pratiques pour la protection de la personne gardée à vue destiné aux agents de sécurité intérieure » avec le soutien du bureau de la délégation régionale du CICR à Tunis.</li> <li>• L'élaboration du «code de bonnes pratiques de la relation des agents de sécurité intérieure avec les journalistes» avec le soutien du bureau de l'UNESCO à Tunis.</li> </ul>
<p><b>115.4</b> Veiller à ce que les agents de police et les forces de sécurité reçoivent une formation adéquate dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des instructions claires quant à l'obligation de respecter ces droits en toutes circonstances, notamment le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration d'un projet de loi portant révision de la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 règlementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, dans le but de promouvoir des règles qui seront conformes aux normes internationales des droits de l'Homme et des libertés publiques.</li> <li>• Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties en vertu de l'article 31 de la Constitution. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable.</li> <li>• Le droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication est garanti par l'Etat selon l'article 32 de la Constitution.</li> <li>• Il est à signaler à cet effet, qu'avant l'adoption de la Constitution, deux décrets lois ont été promulgués afin de consacrer et régir les différents aspects relatifs à ces droits et libertés ainsi qu'à leur exercice. Il s'agit du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition et du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) (prévue par la nouvelle Constitution).</li> <li>• Conformément à l'article 35 de la Constitution, la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.</li> <li>• Il est à noter à cet égard, qu'en vertu des décrets lois n° 2011-87 et n°2011-88 du 24 septembre 2011, portant respectivement organisation des partis politiques et organisation des associations, l'octroi d'une autorisation préalable pour la constitution d'un parti ou d'une association n'est plus exigé, une simple déclaration étant suffisante.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie en vertu de l'article 37 de la Constitution.</li> <li>• Des notes de services ont été divulguées au niveau des différentes structures du Ministère pour rompre avec les méthodes et les pratiques de l'ancien régime.</li> </ul> <p><b>Coopération avec HCDH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs sessions de formation et des journées d'études ont été organisées au profit des cadres et des agents des forces de sécurité intérieure.</li> <li>- Les thèmes qui ont été abordés lors de ces formations sont : les standards internationaux des droits de l'homme, les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, les principes de l'approche basée sur les droits de l'homme, la lutte contre la torture, la protection des droits des réfugiés et la justice transitionnelle.</li> </ul> <p><b>Coopération avec UNESCO :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une session de formation des forces de sécurité sur les droits de l'Homme, la liberté d'expression et la sécurité des journalistes a été menée en coopération avec L'UNESCO.</li> </ul> <p><b>Coopération avec CICR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La signature d'un protocole d'accord avec le bureau du CICR à Tunis dans le cadre du projet « Amélioration du traitement des personnes en garde à vue », ce projet s'étend sur la période 2013 - 2016.</li> <li>- Dans ce cadre, plusieurs sessions de formation des formateurs et des formations sectorielles dans les régions ont été réalisées pour former les agents et les cadres de la Sureté Nationale et de la Garde Nationale en matière de traitement des personnes durant la période de garde à vue.</li> </ul>
<p><b>115.5</b> Élaborer et diffuser un plan global de communication publique en faveur du processus de justice transitionnelle, avec la pleine participation de tous les ministères concernés à ce plan .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de coopération avec la Télévision tunisienne (TT) du 19/12/2012 qui comprend :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des spots de sensibilisation sur la justice transitionnelle (ces spots ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération entre le Ministère de la Justice, des Droit de l'Homme et de la Justice Transitionnelle d'une part, et le PNUD et le HCDH d'autre part) ;</li> <li>- La production de films documentaires</li> <li>- Un parloir des victimes</li> </ul> </li> <li>• Plusieurs séminaires et tables rondes ont été organisés sur la justice transitionnelle, permettant ainsi un échange de bonnes pratiques et d'expériences avec d'autres pays.</li> </ul>
<p><b>115.15</b> Renforcer les politiques et les mesures visant à assurer l'autonomie économique des populations rurales et à garantir leur accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures visant à promouvoir l'accès aux services de santé notamment pour les personnes fragilisées sont en cours d'adoption, en agissant sur les déterminants sociaux de la santé, à savoir la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme et ce, dans l'objectif de rapprocher autant que possible les prestations de soins aux citoyens sur l'ensemble du territoire.</li> <li>• Les mesures additionnelles comprennent :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place en 2012 au niveau du secteur de la santé d'un programme d'appui aux structures implantées dans les zones prioritaires ;</li> <li>- La gratuité de l'enseignement dans la nouvelle Constitution comme condition nécessaire à l'accès universel à l'éducation.</li> </ul> </li> <li>• Pour renforcer les politiques et les mesures visant à assurer l'autonomie économique des populations rurales et à garantir leur accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux, la Tunisie vise une répartition équitable des ressources disponibles dans ces domaines.</li> <li>• Dans le cadre des orientations stratégiques de la politique de santé publique et notamment l'objectif d'atteindre une répartition équitable des ressources disponibles en matière de santé publique, des mesures visant à promouvoir l'accès aux services de santé, notamment pour les personnes fragilisées, sont en cours d'adoption, en agissant sur les déterminants sociaux de la santé à savoir la pauvreté, le chômage et l'alphabétisme et ce dans l'objectif de rapprocher autant que possible</li> </ul>

<p><b>116.1</b> Renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière de droits successoraux; éliminer la discrimination entre les femmes et les hommes en matière de succession.</p> <p><b>116.2</b> Continuer de lutter contre toutes les formes de discrimination que continuent de subir les femmes, notamment celles qui subsistent dans le Code du statut personnel en matière de succession et de garde des enfants.</p> <p><b>116.3</b> Abolir les lois discriminatoires à l'égard des femmes, maintenir le Code du statut personnel et veiller à ce que les droits qui y sont énoncés en faveur des femmes soient inscrits dans la nouvelle Constitution.</p> <p><b>116.12</b> Définir un calendrier afin d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution et d'adopter une législation et une réglementation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer et le viol conjugal.</p>	<p>les prestations de soins aux citoyens sur l'ensemble du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits successoraux sont régis par le Code du statut personnel. En cas de divorce, l'intérêt supérieur de l'enfant gardé prime.</li> <li>• Les droits des femmes sont inscrits dans la nouvelles Constitution en vertu des articles suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le préambule.</li> <li>- L'égalité des citoyens et citoyennes en droits et devoirs et devant la loi sans discrimination aucune (art 21).</li> <li>- La représentativité des femmes dans les assemblées élues (art 34) .</li> <li>- Le droit de tout citoyen et citoyenne au travail, et ce dans des conditions décentes et à un salaire équitable (<b>art.40</b>).</li> <li>- La protection des droits acquis de la femme ; l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines ; la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus ; et l'éradication de la violence contre les femmes (art. 46).</li> </ul> </li> <li>• Pour ce qui est de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la violence au foyer et le viol conjugal :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Code pénal prévoit le renforcement des sanctions encourues, en cas de violence conjugale, en considérant les liens matrimoniaux comme des circonstances aggravantes. De plus, chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice. Le code pénal prévoit des peines aggravantes pour le viol.</li> <li>- Élaboration en cours d'une loi cadre sur la criminalisation de toutes formes de violence à l'égard des femmes.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>116.4</b> Retirer les dernières réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et harmoniser la législation nationale, notamment le Code civil, avec cette convention afin d'assurer l'égalité des droits aux femmes en matière de succession et de garde des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnant suite aux recommandations faites le 22 octobre 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Tunisie a franchi une nouvelle étape en décidant de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu du décret-loi 2011-103 du 24 octobre 2011 et le décret 2011-4260 du 28 novembre 2011. Depuis, le retrait des réserves a été officiellement notifié au Secrétaire général des Nations Unies le 17 avril 2014. Seule persiste la Déclaration générale selon laquelle « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article premier de la constitution ».</li> </ul>

